



Décision n° 2025-100

Portant autorisation de mener des opérations de baguage de bécassines dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Bénédicte AUGEARD, Directrice de la recherche et de l'appui scientifique à l'Office français de la biodiversité.

Localisation du projet : Cœur du parc national, Forêt communale de Rouvres-sur-Aube.

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de baguage de bécassines dans des fonds de vallée du Cœur du Parc national – participation au réseau national de suivi de cette espèce.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa Charte ;

Vu la Charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu demande formulée le 07 juillet 2025 par Cyril ROUSSET, technicien de recherche à l'Office français de la biodiversité de poursuivre des opérations de baguage de bécassines dans des fonds de vallée du Cœur du Parc national, dans le cadre du Réseau bécassines, dans la continuité de campagnes réalisées en 2022 et 2024 (DN n°2022-099 et DN n°2024-031) ;

Vu la délibération n°CS-2025-046 du conseil scientifique du 06 septembre 2025 rendant un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les opérations de capture et de baguage pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, et en particulier d'espèces potentiellement chassables dont l'état de conservation n'est pas nécessairement assuré au niveau européen,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Cyril ROUSSET, technicien de recherche à l'Office français de la biodiversité, est autorisé à procéder à la capture temporaire de bécassines et à les relâcher sur place après baguage dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

2.1. Modalités relatives au protocole de capture-marquage-recapture de Bécassines

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :

- Des captures aux filets ou à l'épuisette, voire avec des nasses pendant les périodes de présence de l'espèce ;
- Pose de bagues sur les individus capturés.

L'emplacement précis des points de capture et les périodes des opérations seront communiqués au moins une semaine avant au Parc national de forêts par mail à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Le Parc national de forêts ne fournira aucun moyens humains ou financiers pour la réalisation de ce protocole.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (baguage) ainsi qu'à diverses mesures biométriques. Les manipulations ne devront être réalisées qu'en cas de conditions optimales tant pour les oiseaux qu'au niveau météorologique, par du personnel dûment habilité pour les captures et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal.

Les outils de piégeage seront installés le moins longtemps possible et une surveillance permanente assurée pour limiter le temps de capture avec le stress et les risques de blessures accidentelles associés (par exemple s'agissant de filets verticaux : neutralisation de la poche du bas des filets pour éviter les noyades, neutralisation du dispositif si les conditions météorologiques ont changé - trop de pluie, de vent, gel, etc. -, bien tendre les filets et les haubaner...).

La capture accidentelle d'autres espèces que des bécassines doit donner lieu à leur relâche immédiate.

2.2. Modalités relatives à la réalisation d'un protocole en zones humides

En cas de prospection dans des milieux humides, les opérateurs ne devront pénétrer qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas porter atteinte aux habitats.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est obligatoire.

2.3. Modalités relatives à la réalisation d'une activité en Cœur de Parc national

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu. La diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.4. Modalités relatives aux données brutes et à leur partage

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans le trimestre qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'opération sera transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de la présente autorisation.

2.5. Modalités relatives à la publication

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – "The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park." et être partagée avec l'établissement public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

18 DEC. 2025

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX